

PROTOCOLE OPÉRATIONNEL POUR LE SUIVI FINANCIER RELATIF AU PROJET
NOUVELLE LIGNE FERROVIAIRE TURIN – LYON (NLTL)
SECTION INTERNATIONALE – PARTIE COMMUNE ITALO-FRANÇAISE
SECTION TRANSFRONTALIÈRE - PARTIE EN TERRITOIRE ITALIEN
(CUP - CODE UNIQUE DU PROJET - C11J05000030001)

Entre :

Tunnel Euralpin Lyon Turin sas (ci-dessous « TELT » ou « le sujet adjudicateur »), en la personne de Mario Virano, qui signe le présent protocole en la qualité de Directeur Général ;

et

.....¹ (ou « le sujet adjudicataire »), en la personne de, qui signe le présent protocole en la qualité de² ;

Attendu :

- que l'art. 36 du décret-loi n° 90 du 24 juin 2014, converti en loi n° 114 du 11 août 2014, prévoit que, pour les opérations visées dans la partie II, titre III, chapitre IV du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006, et tous les ajouts ou modifications apportés ultérieurement, le contrôle des flux financiers prévu par l'art. 176 du même décret législatif s'effectue selon les modalités et les procédures, y compris informatiques, identifiées par la décision du CIPE n° 45 du 5 mai 2001, précisant que pour les contrats déjà conclus la mise en conformité aux indications ci-dessus doit être effectuée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur dudit décret et confiant au Comité la tâche de mettre à jour les modalités d'exercice du système de contrôle financier par la décision adoptée en vertu du susdit art. 176 du décret législatif n° 163/2006 ;
- que lors de la séance du 28 janvier 2015 le CIPE, sur proposition du Comité de coordination pour la haute surveillance des grands travaux (CCASGO), a accepté, par la décision n° 15/2015 (publiée dans le Journal Officiel n° 155 du 7 juillet 2015) adoptée au sens du paragraphe 3 dudit art. 36 du décret-loi n° 90/2014, les directives ayant pour but de mettre à jour les modalités du contrôle financier établies par la décision n° 45/2011 et d'en définir le calendrier de mise en œuvre, entre autres :
 - en déterminant, par l'élaboration d'un prototype de protocole opérationnel, les obligations à assumer par les entreprises impliquées dans la réalisation de l'infrastructure stratégique décrite ;
 - en identifiant les informations que les intermédiaires financiers sont tenus de transmettre par le renvoi du document technique appelé « Monitoraggio finanziario su rete CBI: i nuovi servizi CBI a supporto del monitoraggio finanziario » (Contrôle financier sur le réseau du CBI : nouveaux services CBI permettant le contrôle financier), publié dans la section spécifique du portail CBI www.cbi-org.eu et transmis au moyen des circulaires établies sur le thème de 2009 en soutien des membres du consortium³ ;
 - en prévoyant que l'organisme indiqué par le CBI comme terminal d'informations de son propre circuit se charge de transmettre les informations ci-dessus à la banque de données Contrôle des grands travaux (ci-après la banque de données MGO)³ ;
 - en procédant à l'établissement, auprès du Département pour la programmation et la coordination de la politique économique de la Présidence du Conseil des ministres (DIPE), du groupe de travail qui veille au contrôle des flux informatiques et qui se compose des représentants du DIPE, de la Direction des enquêtes anti-mafia (DIA), du secrétaire technique du CCASGO, de l'ABI (Association bancaire italienne), du consortium CBI et des gestionnaires informatiques de la banque de données ;

¹ Inscrire la dénomination du sujet adjudicataire.

² Indiquer la fonction occupée dans l'entreprise.

³ Dans le cas où l'entreprise ouvre le compte dédié dans un établissement bancaire intermédiaire non adhérent au consortium CBI, elle indiquera son choix au groupe de travail, lequel veillera à lui fournir les instructions nécessaires.

- en prévoyant que le DIPE (chargé de la gestion et la manutention de la banque MGO, utilisée comme un site Web à accès réservé) rende accessible les informations présentes dans ladite banque au Ministère de l'intérieur, au CCASGO et à la D.I.A. et, pour ce qui relève de la compétence, aux groupes interforces constitué en vertu du décret ministériel du 14 mars 2003, à l'organisme adjudicateur ou à l'entrepreneur ;
- que la nouvelle ligne ferroviaire Turin – Lyon (NLTL) - section internationale - partie commune italo-française - section transfrontalière - partie en territoire italien (CUP C11J05000030001) (ci-dessous « Ouvrage ») est incluse dans le 1^{er} Programme des infrastructures stratégiques approuvé par le CIPE sur la décision n° 121 du 21 décembre 2001.
- que le projet préliminaire de l'ouvrage a été approuvé par le CIPE sur la décision n° 57 du 3 août 2011 (publiée dans le Journal Officiel n° 272 du 22 novembre 2011) et que le projet définitif a été approuvé sur la décision n° 19 du 20 février 2015 (publiée dans le Journal Officiel S.O. n° 181 du 6 août 2015),

compte tenu de tous ces éléments, les Parties, telles que représentées précédemment,

CONVIENNENT :

Art. 1.

Conditions préalables

Les conditions préalables font partie intégrante du présent protocole.

Art. 2.

Comptes dédiés

2.1. Pour le contrôle des mouvements financiers relatifs à l'ouvrage, les entreprises relevant de la filière, telle que définie au paragraphe 3, doivent utiliser un ou plusieurs comptes courants, bancaires ou postaux, ouverts auprès d'intermédiaires agréés visés à l'art. 11, paragraphe 1, lettres a) et b) du décret législatif n° 231 du 21 novembre 2007, et dédiés exclusivement à cet ouvrage par le biais d'indications du Code unique du projet relatif, sur le ou lesquels les encaissements doivent être crédités et du ou desquels tous les paiements liés à la réalisation de l'opération même doivent être débités.

2.2. Les entreprises de la filière s'engagent à ouvrir le ou les compte(s) courant(s) dédié(s) dans les sept jours qui suivent la signature du contrat et quoi qu'il en soit avant d'effectuer toute opération financière relative à l'ouvrage ou bien s'engagent à convertir, dans le même délai, les éventuels comptes déjà actifs en comptes courants exclusivement dédiés à l'ouvrage même et à transmettre à TELT l'IBAN du compte et les coordonnées de la personne autorisée à l'utiliser avant d'activer les encaissements/paiements sur ledit compte. TELT devra ensuite transmettre ces documents au DIPE.

Les entreprises susmentionnées s'engagent à changer de compte dédié seulement après avoir adressé une communication spéciale, avec les informations sur le nouvel IBAN et la date d'activation du nouveau compte et de désactivation du précédent, à TELT, qui veillera à en informer le DIPE.

2.3. Aux fins du présent protocole, on entend par « filière des entreprises » l'éventail des sujets qui interviennent à quelque titre que ce soit, y compris avec des relations de négociation différentes de celles de sous-traitant et sous-traité, indépendamment de leur place dans le cadre de l'organisation professionnelle, dans le cycle de planification et de réalisation de l'ouvrage. Sont par conséquent inclus dans la filière, outre le contractant général ou le concessionnaire qui n'appartient pas totalement aux pouvoirs publics, l'entrepreneur et toutes les entreprises signataires des sous-contrats liés au contrat principal par une dépendance fonctionnelle, directe ou indirecte, à condition qu'elles concernent des activités secondaires : à titre d'exemple sont définies comme incluses dans la « filière » les entreprises concernées par des faits sous-contractuels comme ceux liés aux frets et à la fourniture de biens et prestations de services directement liés à la réalisation de l'ouvrage, y compris ceux de nature intellectuelle, tels que les services de conseil, d'ingénierie et d'architecture, qui ne sont pas inscrits dans les prestations de type générique ci-après, quel que soit le montant des contrats ou sous-contrats relatifs, et sont également comprises dans la « filière » les sociétés attributaires de la société concessionnaire.

Entrent donc dans la filière les entreprises qui fournissent des produits et services spécifiques pour l'ouvrage en question, par exemple : matériel, équipements, instruments ou activités de chantier. N'entre pas dans la filière la fourniture de ce qu'une

entreprise achète pour son propre stock, c'est-à-dire les produits « ordinaires », non réalisés spécialement pour l'ouvrage en question, ou les services qu'elle achète, y compris intellectuels, de type « générique » : dans ce cas, le client paie avec son propre compte dédié vers le compte courant du fournisseur qui lui n'est pas dédié.

Entre quoi qu'il en soit dans la filière et est par conséquent assujéti au contrôle financier, en raison de la vulnérabilité des fournitures relatives, l'entreprise qui fournit des produits ou services « sensibles » (par exemple : fourniture de matériaux inertes ou de béton ou autres matériaux de construction, approvisionnements dans une carrière, élimination et transport de déchets).

Les éventuelles incertitudes sur l'imputabilité d'exploitations individuelles à la filière pourront être signalées, y compris par voie informatique, au groupe de travail institué auprès du DIPE évoqué dans le préambule.

2.4. Les mouvements des comptes dédiés devront se produire exclusivement par virement unique européen (ci-après SEPA), bancaire ou postal (sauf exceptions prévues aux paragraphes 6 et 7 suivants).

2.5. Les paiements effectués par les entreprises et destinés à des employés, à des conseillers, aux fournitures de biens et services entrant dans les dépenses générales (à l'exclusion des paiements visés aux points 6 et 7 suivants), à l'achat d'installations et pour les motifs de contrôle des grands travaux expressément identifiés et autorisés (voir tableau A de l'annexe 1), devront être exécutés par l'intermédiaire des comptes dédiés, pour chaque motif spécifique, pour le total dû, même s'ils ne sont pas liés exclusivement à la réalisation de l'opération en particulier.

2.6. Pour les paiements en faveur d'organismes de sécurité sociale, d'assurance et institutionnels, mais aussi pour le paiement d'impôts et taxes, de garanties et de cautions, les sujets (visés au paragraphe 1) pourront également utiliser des systèmes différents du virement SEPA, à condition qu'ils soient effectués au titre des comptes dédiés et que le tra_age soit consenti, sans préjudice de l'obligation de documentation de la dépense.

2.7. Pour les petites dépenses journalières, liées au fonctionnement des chantiers, chacune d'un montant inférieur ou égal à cinquante euros ou d'un montant total inférieur à trois mille euros par trimestre pour chaque opérateur de la filière, les entreprises visées au paragraphe 1 pourront utiliser des systèmes de paiement différents du virement SEPA, sous réserve de l'utilisation de comptes dédiés, de l'interdiction d'utiliser des espèces et de l'obligation de documentation de la dépense : plus particulièrement par « petites dépenses journalières » on entend les dépenses non seulement d'une somme modeste, mais aussi relatives aux besoins non prévisibles, à l'exclusion toutefois de celles destinées à des fournitures ordinaires, lesquelles doivent être prévues par l'entreprise.

L'éventuelle constitution d'un fonds de caisse à utiliser pour les dépenses journalières, sous réserve de l'obligation de justification, doit être effectuée par virement SEPA, bancaire ou postal, au profit d'un ou plusieurs employés : le motif à indiquer est 1N « constitution des fonds de caisse pour les petites dépenses de chantier ».

2.8. Outre pour les paiements directement liés à la réalisation de l'opération, le compte courant dédié peut faire l'objet de mouvements seulement :

- par virement interne et externe,
- pour le débit des dépenses bancaires relatives à la tenue et à la gestion du compte même,
- pour les mouvements de gestion centralisée de la trésorerie, s'ils sont dûment justifiés ;
- pour le débit de prélèvements SDD (Sepa Direct Debt), ses effets et autres, liés à l'opération,
- pour l'encaissement provenant d'un compte en facturation et factorisation de créances et le paiement des dépenses relatives.

Art. 3.

Lettre de mainlevée

3.1. Les entreprises visées à l'art. 2, paragraphe 1, s'engagent également à autoriser, par délivrance d'une « lettre de mainlevée », les intermédiaires financiers auprès desquels ils ont ouvert les comptes dédiés, à transmettre au DIPE³ :

- a) les informations relatives aux mouvements financiers par prélèvement initiés par virements SEPA au titre des comptes courants dédiés : pour chaque transaction devront être spécifiés, outre le compte courant dédié débité et le donneur d'ordre, la date, le CUP attribué à l'opération, la somme, la personne bénéficiaire avec le code fiscal correspondant ou le numéro de TVA et les coordonnées bancaires relatives (codes IBAN ou BIC), mais aussi le motif de contrôle des grands

travaux (identifié par le code spécifique, tel qu'indiqué dans l'annexe 1 du présent acte). En particulier, sur chaque virement devra apparaître la chaîne // MIP/CUP/code MGO/IBAN du compte courant débité, qui met en évidence :

- le CUP de l'opération,
 - le motif de contrôle des grands travaux (visé à l'annexe 1),
 - le code IBAN du compte débité ;
- b) les extraits de compte journaliers relatifs auxdits comptes, desquels sont déduits également les mouvements financiers de crédit provenant de comptes non dédiés, et les paiements initiés desdits comptes dédiés vers des comptes non dédiés.

3.2. La « lettre de mainlevée » doit être envoyée avant le délai fixé au point 2.2 et quoi qu'il en soit avant que toute autre opération ne soit effectuée sur le compte courant.

Dans les cinq jours qui suivent, l'entreprise veillera à informer TELT de l'envoi de la lettre en question, en indiquant également la date dudit envoi.

Art. 4.

Procédures d'alimentation des données

4.1. Les entreprises visées à l'art. 2.1, communiquent à TELT les données d'identification indiquées à l'annexe 2 ou les données manquantes dans l'hypothèse où le registre des exécutants a déjà été créé conformément au protocole de légalité.

TELT communique, à son tour, toutes les données citées à l'annexe 2 au DIPE.

Les entreprises ci-dessus s'engagent également à informer immédiatement TELT, qui à son tour informe le DIPE, de toute modification des données susmentionnées. Les entreprises doivent également signaler ces modifications à l'entreprise avec laquelle elles ont conclu le contrat.

4.2. TELT veillera à informer immédiatement le DIPE des ordres de paiement qu'il émettra, en indiquant le CUP, la date, le nom et l'IBAN de la société/entreprise bénéficiaire et la somme. Il informera également le DIPE de la réception du paiement.

Art. 5.

Autres obligations à charge de l'adjudicataire

5.1. L'entreprise adjudicataire s'engage à adopter toutes les mesures nécessaires afin que toute la filière des sujets concernés par la réalisation de l'ouvrage se conforme aux obligations visées dans le présent protocole.

5.2. En particulier, l'entreprise adjudicataire veillera à ce que tous les sujets de la « filière » signent une copie du présent protocole en signe de pleine acceptation des clauses contenues dans celui-ci, en s'engageant à reporter dans les sous-contrats et les contrats avec les fournisseurs des clauses similaires, y compris la clause qui engage les sous-traitants et les fournisseurs à insérer, à leur tour, ces mêmes clauses dans les contrats conclus par eux.

5.3. Les contrats concernant toute entreprise de la filière définie ci-dessus qui ne contiennent pas la clause en question sont réputés nuls sans devoir faire l'objet d'une décision. La responsabilité exclusive incombe à l'entreprise qui a conclu lesdits contrats avec son sous-contractant ou fournisseur.

Art. 6.

Sanctions

6.1. Sous réserve de l'application du régime de sanctions visé à l'art. 6 de la loi n° 136/2010, les sanctions indiquées ci-dessus sont prévues afin d'encourager la portée obligatoire du contrôle financier.

Dans le cas de paiements effectués à des tiers sans recourir aux intermédiaires visés à l'art. 11, paragraphe 1 lettres a) et b) du décret législatif n° 231 du 21 novembre 2007, sous réserve de l'application de la sanction visée à l'art. 6, paragraphe 1, de la loi n° 136/2010 et ses ajouts et modifications successifs, une pénalité financière correspondant à cinq pour cent de la transaction sera

prononcée à titre d'indemnité forfaitaire en réparation des dommages et ce, sans préjudice des éventuels autres dommages et intérêts.

En outre, les comportements non coopératifs suivants sont analysés :

- a) constituent une cause de résolution du contrat, puisque essentiels au traçage financier, et sont soumis à l'application d'une pénalité financière égale à 5 % de la valeur du contrat même à titre d'indemnité forfaitaire en réparation des dommages et ce, sans préjudice des éventuels autres dommages et intérêts.
 - la non-acquisition d'un ou de compte(s) courant(s) dédié(s) exclusivement à l'ouvrage dans un délai d'un mois après l'expiration du délai visé à l'art. 2.2 ou le non-envoi de la « lettre de mainlevée » dans ce même délai ;
 - la non-utilisation du virement SEPA dans les cas prévus ;
 - l'exécution de paiements par virement SEPA sans utiliser le compte courant dédié ;
- b) la non-mise à disposition du ou des compte(s) courant(s) « dédié(s) » ou le non-envoi de la « lettre de mainlevée » dans la période comprise entre la date d'expiration du délai visé à l'art. 2.2 et le délai prévu à la lettre précédente a) entraîne l'application d'une pénalité financière d'un montant fixe de cinq cent euros ;
- c) le défaut de mention sur le virement SEPA des informations obligatoires entraîne l'application d'une pénalité financière d'un montant fixe de cinq cent euros pour chaque opération ;
- d) l'absence de transmission à TELT des informations qui permettent d'effectuer le contrôle financier entraîne l'application d'une pénalité financière d'un montant fixe de mille euros ;
- e) la communication de données inexactes, si elles ne sont pas imputables à une erreur excusable, entraîne l'application, à charge de la partie défaillante, d'une pénalité financière déterminée à un montant fixe de cinq pour cent du montant de la partie restante du contrat pour lequel les notifications préalables n'ont pas été fournies ;
- f) toute autre inexécution des obligations prévues par le présent protocole entraîne l'application d'une pénalité financière d'un montant fixe de cinq cent euros par opération.

Les violations susmentionnées, si elles sont répétées plus de deux fois, entraînent (après mise en demeure par TELT de se conformer aux dispositions du présent protocole dans les trente jours qui suivent) la résolution du contrat. Dans ce cas également, est associée à la résolution, l'application d'une pénalité financière égale à 5 % de la partie restante de la valeur du contrat à titre d'indemnité forfaitaire en réparation des dommages et ce, sans préjudice des éventuels autres dommages et intérêts.

Dans le contrat de gestion de l'ouvrage et les sous-contrats, une clause résolutoire expresse devra être insérée pour sanctionner les cas d'espèce prévus aux paragraphes 3, lettre a) et 4 du présent point. La non-inclusion de cette clause entraînera la nullité de l'acte.

6.2. Le sujet adjudicateur met à disposition du sujet qui a invoqué la clause résolutoire expresse les pénalités appliquées en vertu du 2ème paragraphe, de la lettre a) du 3ème paragraphe et du 4ème paragraphe du point 6.1 dans la limite des coûts encourus pour le remplacement du cocontractant.

La partie restante de ces pénalités et les pénalités appliquées en vertu des autres lettres dudit point 6.1 sont destinées au renforcement de la sécurité de l'ouvrage et à faire face aux coûts des activités de contrôle selon un programme que TELT, après avoir consulté l'entrepreneur, soumettra à l'approbation du groupe de travail et dans lequel les mesures prévues, le coût relatif et les critères adoptés pour chiffrer ce coût seront détaillés.

Après la réception technico-administrative de l'ouvrage, TELT présentera au groupe de travail un compte-rendu sur l'utilisation des sommes en question. Le solde éventuel sera versé au chapitre budgétaire de la Présidence du Conseil des ministres établi au sens de l'art. 36, paragraphe 5, du décret-loi n° 90/2014 cité.

Art. 7.

La procédure de sanction

7.1 Le contractant *in bonis* qui, sur notification, a connaissance du fait que la contrepartie a commis une violation sanctionnée ci-dessus veille à en informer immédiatement TELT, le contractant général ou le concessionnaire, la Direction des enquêtes anti-mafia, pour les aspects de l'enquête de compétence, et son donnant droit.

TELT envoie alors une contestation formelle au contractant désigné comme auteur de la violation, en lui accordant un délai inférieur ou égal à trente jours pour la formulation de contre-arguments.

Les éventuelles causes justificatives exposées par la partie en faute sont examinées par TELT qui, après consultation des représentants du sujet adjudicataire, détermine si les conditions d'application de la pénalité relative subsistent, en communiquant sa décision au contractant *in bonis*, à ses donnant droit, au contractant général ou concessionnaire et à la Direction des enquêtes anti-mafia.

Si la sanction applicable est la pénalité prévue aux lettres b) à f) du précédent point 6.1, TELT retient le montant relatif sur le premier état d'avancement des travaux suivant la conclusion de l'instruction. Le contractant général ou le concessionnaire retiendra, à son tour, le montant de la pénalité sur le dédommagement dû à l'entrepreneur principal de la branche spécifique de la « filière » qui comprend l'entreprise en faute et ainsi de suite de sorte que le montant en question reste à charge de ladite entreprise en faute.

Le montant des pénalités reste ainsi à la disposition de TELT, à qui il est confié et qui le met de côté sur un compte courant, en le soumettant à une comptabilité séparée.

TELT a l'obligation d'indiquer à chaque état d'avancement des travaux, dans une partition spéciale du certificat de paiement réservée aux notes, les pénalités appliquées dans la période de compétence de l'état d'avancement des travaux et devra rappeler, dans le cadre économique de l'ouvrage, les pénalités appliquées en vertu des paragraphes précédents.

Si la sanction applicable est la résolution du contrat conformément au 2ème paragraphe de la lettre a) du 3ème paragraphe ou du 4ème paragraphe du point 6.1 et si TELT, après application de la procédure prévue au 2ème paragraphe du présent point, considère que les conditions pour la résolution du contrat sont réunies, cette résolution a lieu automatiquement par le déclenchement de la clause résolutoire expresse de la part du contractant *in bonis*. Une communication préalable de la décision de TELT doit être adressée au contractant *in bonis*, à l'entrepreneur et à la Direction des enquêtes anti-mafia par lettre recommandée avec AR.

Art. 8.

Surveillance

8.1 TELT veille à l'exécution du présent protocole, en communiquant au CCASGO et au groupe de travail les cas de violation intervenus, et est responsable de l'exactitude des données fournies au DIPE au sujet des entreprises de la filière.

Art. 9.

Efficacité et durée du protocole

9.1 Les dispositions du présent protocole s'appliquent à compter de la date de signature de ce dernier et pour toute la durée des travaux de réalisation de l'ouvrage, jusqu'à la réception définitive.

Date et signatures

TELT sas

.....

PROTOCOLE OPÉRATIONNEL ANNEXES TECHNIQUES

Annexe I

Schéma des motifs de contrôle des grands travaux à utiliser dans les virements SEPA

Tableau A : Paiements en faveur de comptes non dédiés	
Salaires (émoluments versés aux dirigeants et employés)	1A
Main d'œuvre (émoluments versés aux ouvriers)	1B
Personnel détaché	1C
Dépenses générales (fournitures de bureau, photocopies, abonnements et publicité, redevance pour usages domestiques et loyer)	1D
Actifs immobilisés (actifs amortissables à l'acte d'achat)	1E
Conseils d'ordre général (juridiques, administratifs, fiscaux et techniques)	1F
Gestionnaires et fournisseurs de services publics	1G
Expropriations (paiement d'indemnités)	1H
Virements internes et virements externes	1M
Constitution d'un fonds de caisse pour les petites dépenses journalières de chantier	1N
Paiements pour intervention indue	1O
Factor et cession de créances (1)	1P

Tableau B : paiements depuis et encaissements vers des comptes dédiés	
Donneurs d'ordre (attributaires et sous attributaires)	2A
Travaux en sous-traitance	2B
Excavation et terrassement	2C
Élimination de la terre	2D
Traitement des déchets	2E
Services d'ingénierie, architecture et autres services spécifiques exclusivement dédiés à l'ouvrage contrôlé (3)	2F
Affrètements à froid	2G
Affrètements à chaud	2H
Fourniture de fer	2M
Fourniture de béton/ciment	2N
Fourniture de matériaux inertes (granulats, sable, matériaux de chantier en général)	2O
Autres fournitures spécifiques, exclusivement dédiées à l'ouvrage contrôlé	2P
Transports (tous)	2R
Gardiennage	2S
Cantine du chantier	2T
Nettoyage du chantier	2U
Autres dépenses de chantier pour faire face aux besoins prévisibles	2V
(1) Le paiement de l'entreprise « cliente » à la société de factor ou à l'organisme de crédit a lieu vers des comptes courant non dédiés ; le paiement de la société de factor et de l'organisme de crédit à l'entreprise « fournisseur » a lieu vers des comptes courants dédiés	

**PROTOCOLE OPÉRATIONNEL
ANNEXES TECHNIQUES**

Annexe 2

REGISTRE DES ENTREPRISES				
CUP		Code CUP	TEXTE	OUI
FOURNISSEUR	RAISON SOCIALE	Raison sociale	TEXTE	OUI
	NUMÉRO DE TVA	numéro de TVA	TEXTE	OUI
	CODE FISCAL	Code fiscal	TEXTE	OUI
	SIÈGE SOCIAL	Adresse du siège social	TEXTE	OUI
	DÉNOMINATION DU CONSORTIUM	Dénomination de l'éventuel consortium, ATE, GTE, etc. (le cas échéant)	TEXTE	NON
	BANQUE	Dénomination de la banque	TEXTE	OUI
	IBAN	Code IBAN	TEXTE	OUI
	ADRESSE E-MAIL	Adresse pour les communications	TEXTE	OUI
CLIENT	RAISON SOCIALE	Raison sociale	TEXTE	OUI
	NUMÉRO DE TVA	numéro de TVA	TEXTE	OUI
	CODE FISCAL	Code fiscal	TEXTE	OUI
	SIÈGE SOCIAL	Adresse du siège social	TEXTE	OUI
	DÉNOMINATION DU CONSORTIUM	Dénomination de l'éventuel consortium, ATE, GTE, etc. (le cas échéant)	TEXTE	NON
	BANQUE	Dénomination de la banque	TEXTE	OUI
	IBAN	Code IBAN	TEXTE	OUI
	ADRESSE E-MAIL	Adresse pour les communications	TEXTE	OUI
CONTRAT	CI6	Code d'identification de l'appel d'offre (utile si un projet est réalisé avec plusieurs appels d'offre)	TEXTE	OUI
	CONTRAT	Code du contrat	TEXTE	OUI
	DESCRIPTION	Description du contrat	TEXTE	OUI
	DATE DE DÉBUT	Date de début de validité du contrat	DATE	OUI
	DATE DE FIN	Date de fin de validité du contrat	DATE	NON

	DATE DE RÉOLUTION	Date de résolution du contrat	DATE	NON
	MONTANT	Montant du contrat €	NOMBRE (AVEC 2 DÉCIMALES)	OUI
MAINLEVÉE	DRAPEAU	Indique la présence d'une lettre de mainlevée (O/N)	TEXTE	OUI
	DATE DE LA LETTRE	Date d'envoi de la lettre de mainlevée	DATE	OUI*
NOTES		NOTES GÉNÉRALES	TEXTE	NON
				* SI DRAPEAU = O

La présente constitue une traduction de courtoisie et pas officiel de la version italiana